

2.2. Chapitre 2 du Rapport de l'UIT-R à la première session de la CRR (Doc 3)

PCA/xy/01

Ajouter la définition d'une station existante de radiodiffusion analogique.

Station existante : c'est une station de radiodiffusion télévisuelle en service assurant la couverture d'une zone de service déterminée et dont l'assignation est inscrite :

- soit dans le registre principal international des fréquences (MIFR) ;
- soit dans le Plan ;
- soit à la fois dans le Plan et dans le MIFR ;
- soit encore notifiée au Bureau des Radiocommunications (BR) trois (3) mois avant le début de la deuxième session de la CRR-04.

PCA/xy/02

Ajouter la définition de stations de radiodiffusion analogique en projet.

Stations de radiodiffusion analogique en projet : il s'agit de toute assignation enregistrée comme entrée dans les Plans ST61 et GE 89 mis à jour.

PCA/xy/03

Ajouter la définition d'un Service existant.

Service existant : c'est un service autre qu'un service de radiodiffusion qui utilise les bandes qui font l'objet de la conférence de planification, qui opère conformément au Règlement des Radiocommunications, et qui devra être protégé pendant un certain temps à déterminer par l'Administration. Ce temps de protection peut être limité à la période de transition.

Justification

Cette importante question de définition de station de radiodiffusion existante ou en projet et de service existant ou en projet, a un impact direct sur le processus de planification du point de vue des contraintes à prendre en considération en fonction du nombre de stations et de services à protéger. Cependant les stations en service devront être protégées selon des modalités à fixer par la conférence.

Remarques:

1. Les Administrations doivent de toute urgence notifier au BR toutes les stations actuellement en service, afin que ces dernières soient dûment prises en compte lors du processus de planification ; cette recommandation est valable pour les stations affectées à des services autres que la radiodiffusion et utilisant les bandes qui font l'objet de la conférence de planification, conformément au Règlement des Radiocommunications.
2. Il est à noter que cette prise en compte constitue une contrainte pour le futur plan. Elle pourra être levée si cette protection est limitée à une certaine période de transition à déterminer par chaque Administration.

**Formulaire d'adoption des projets de PCA sur le point
"Décide 2.1" de la Résolution 1185 modifiée
Chapitre 2 du Rapport de l'UIT-R (Doc 3)**

1. Nom de l'Etat membre de l'UIT :
2. Nom de l'Administration chargée de remplir le formulaire :
3. Adoption : Conférer N.B. 1
4. Nom du Directeur général (DG) de l'Administration :
5. Signature du DG et cachet officiel

.....

N° DE LA PCA	01	02	03						
Adoption (Cf. N.B. 1)									

N.B. 1**Légende :**

- Coche (√) = Adoption de la PCA
 Croix (X) = Rejet de la PCA
 Blanc = Abstention

Veuillez retourner le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante:

M. Akossi Akossi
 Secrétaire général
 Union africaine des télécommunications
 P O. Box 35282
 00200 NAIROBI
 Fax: +254 20 219445
 E-mail: sg@atu-uat.org